



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2019

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UNE PARTIE DE LA
PARCELLE CADASTRÉE 36 SECTION EP DE LA
COMMUNE DE MERIGNAC**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 autorisant la société SNECMA à exploiter un atelier de banc d'essais de moteur d'avions sur la commune de Mérignac,

VU la notification au préfet de la cessation d'activité du site de Mérignac par la société SNECMA en date du 2 octobre 2012,

VU le récépissé de dépôt de dossier de cessation d'activité délivré par la préfecture de Gironde le 8 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution du 27 janvier 2014,

VU le rapport de synthèse des travaux de la société SNECMA du 21 décembre 2017, incluant le dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique,

VU le procès-verbal de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 21 juin 2018 constatant la bonne exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé,

VU la consultation écrite en date du 21 juin 2018 de la SA Aéroport de Bordeaux agissant au nom du propriétaire des terrains, et du Maire de MERIGNAC, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 21 juin 2018 de la DDTM de la Gironde,

VU l'avis d'Aéroport de Bordeaux, agissant au nom du propriétaire du terrain, en date du 12/09/2018,

VU l'absence d'avis dans le délai du Conseil Municipal de MERIGNAC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2019,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SNECMA sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Mérignac, 14 rue Marcel Issartier, parcelle EP36 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination, un traitement et un confinement des sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage non sensible de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique du 21 décembre 2017 répond aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 27 janvier 2014,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent un secteur de 5 600 m² sur une partie de la parcelle cadastrale suivante :

Commune de MERIGNAC :

parcelle cadastrée EP n°36, appartenant à l'État

La zone d'emprise concernée (qui est la zone d'étude) figure sur le premier plan de l'annexe 1.

ARTICLE 3 : PORTÉE DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- rendre possible une intervention rapide sur le site,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 4 : NATURE DES SERVITUDES

4.1. Situation environnementale du site

Les terrains constituant la zone figurant sur le deuxième plan de l'annexe 1, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel similaire à la dernière période d'exploitation de SNECMA (SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés. Les tableaux en Annexe 2 présentent les teneurs résiduelles dans le sol, les eaux souterraines et les résultats de surveillance de gaz de sol sous le bâtiment.

4.2. Maintien en l'état et servitudes d'accès

La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation.

Le propriétaire des terrains ne peut modifier les systèmes de confinement que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.6.

En cas, d'anomalies ou d'incidents constatés, le propriétaire s'engage à faire exécuter dans les plus brefs délais les travaux de réfection des surfaces de confinement lorsqu'elles existent (voirie).

Les travaux de réfection font l'objet d'un procès verbal d'exécution que le propriétaire doit conserver et tenir à la disposition des usagers du site et transmis à l'inspection des installations classées.

Le procès verbal devra mentionner :

- le type de confinement des terrains par plan,
- les coupes types,
- un reportage photographique,
- les zones modifiées ou reprise et le détail des travaux.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

4.3. Interdictions en l'état

Il est interdit sur l'ensemble du périmètre de la zone :

- tout usage des eaux souterraines de la nappe d'alluvions anciennes (nappe superficielle) que dans les conditions définies à l'article 4.4.
- la culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.
- tout passage de canalisation d'eau potable dans les terres impactées par des pollutions résiduelles.

4.4. Restrictions d'usage des eaux industrielles

L'usage industriel des eaux souterraines est autorisé si leur qualité est compatible avec cet usage, pour cela, des analyses chimiques devront être réalisés sur les paramètres suivants :

- Indice hydrocarbures (C10-C40),
- Indice hydrocarbures (C5-C10),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-, p-xylène),
- COHV (a minima 1,1-dichloroéthane, dichlorométhane et trichloroéthylène).

4.5. Maintien de l'intégrité des systèmes de confinement

En-dessous des zones remblayées par des matériaux sains (cf. Annexe 3 : limites de fouille), ainsi qu'au niveau de la voirie existante, si des travaux de terrassements ou de constructions doivent être réalisés, les terres excavées devront être évacuées en filière dûment autorisée.

La gestion des terres évacuées hors site devra être formalisée dans un procès verbal mentionnant :

- La date des travaux et leur nature,
- La localisation des excavations sur fond de plan géoréférencé,
- Les quantités de matériaux excavés,
- Le lieu de destination,
- Les bordereaux d'analyses effectués en laboratoire accrédité sur :
 - Les matériaux excavés (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 100 m³ maximum),
 - Les côtes et fonds de fouilles (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 50 m² maximum),
- Le détail des opérations et des matériaux utilisés pour la reprise des modalités de confinement (coupes techniques verticale et localisation sur plan de la typologie confinement).

Les procès verbaux devront être conservés par le propriétaire, tenus à la disposition des usagers et transmis à l'inspection des installations classées.

Un confinement équivalent au confinement actuel doit être respecté.

Les mêmes dispositions doivent être respectées en cas de déconstruction sur le bâtiment existant.

4.6. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone de servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

4.7. Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement, et sans contact avec la nappe, garantissant leur confinement et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'un recouvrement de surface imperméable devra être assuré au niveau de la voirie.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Monsieur le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Maire de Mérignac,
M. le Président de Bordeaux Métropole,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

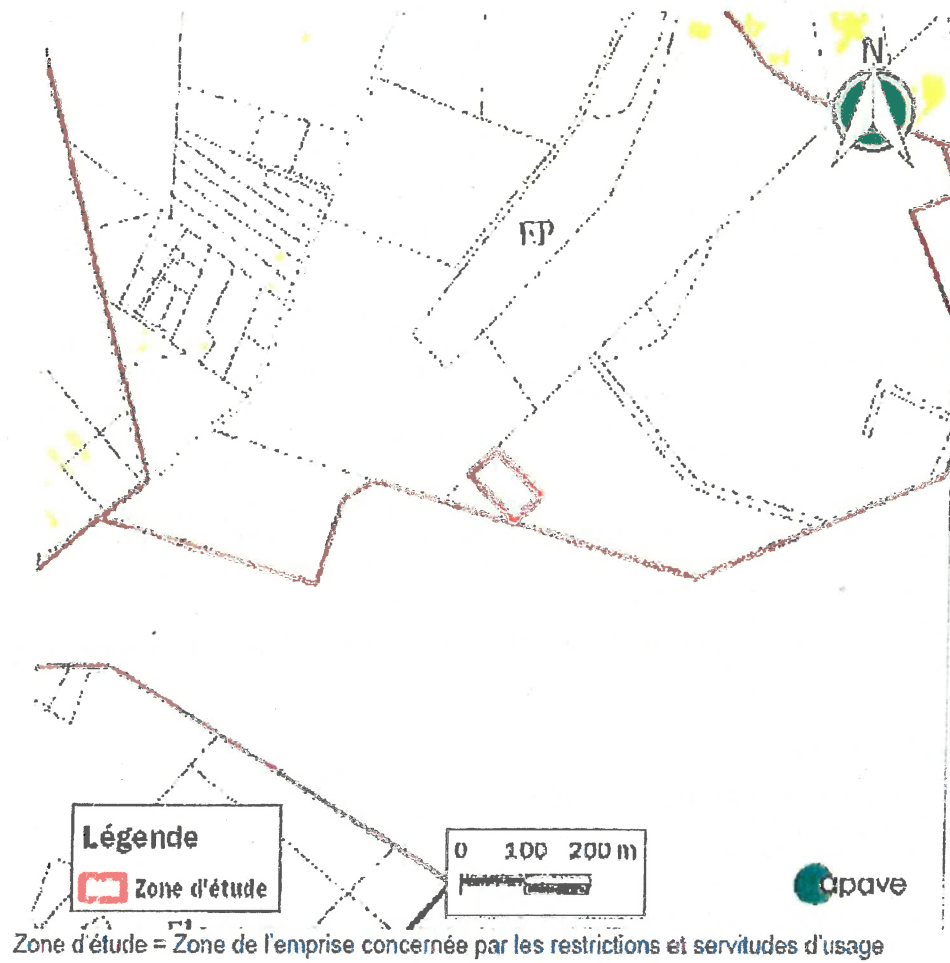
Bordeaux le, 11 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE





ANNEXE 2 : TENEURS RÉSIDUELLES (SOLS, NAPPE ET GAZ DU SOL)



DOCUMENT D'OUVRAGES EXÉCUTÉS
Dépollution de l'ancien site SNECMA à MERIGNAC (33)

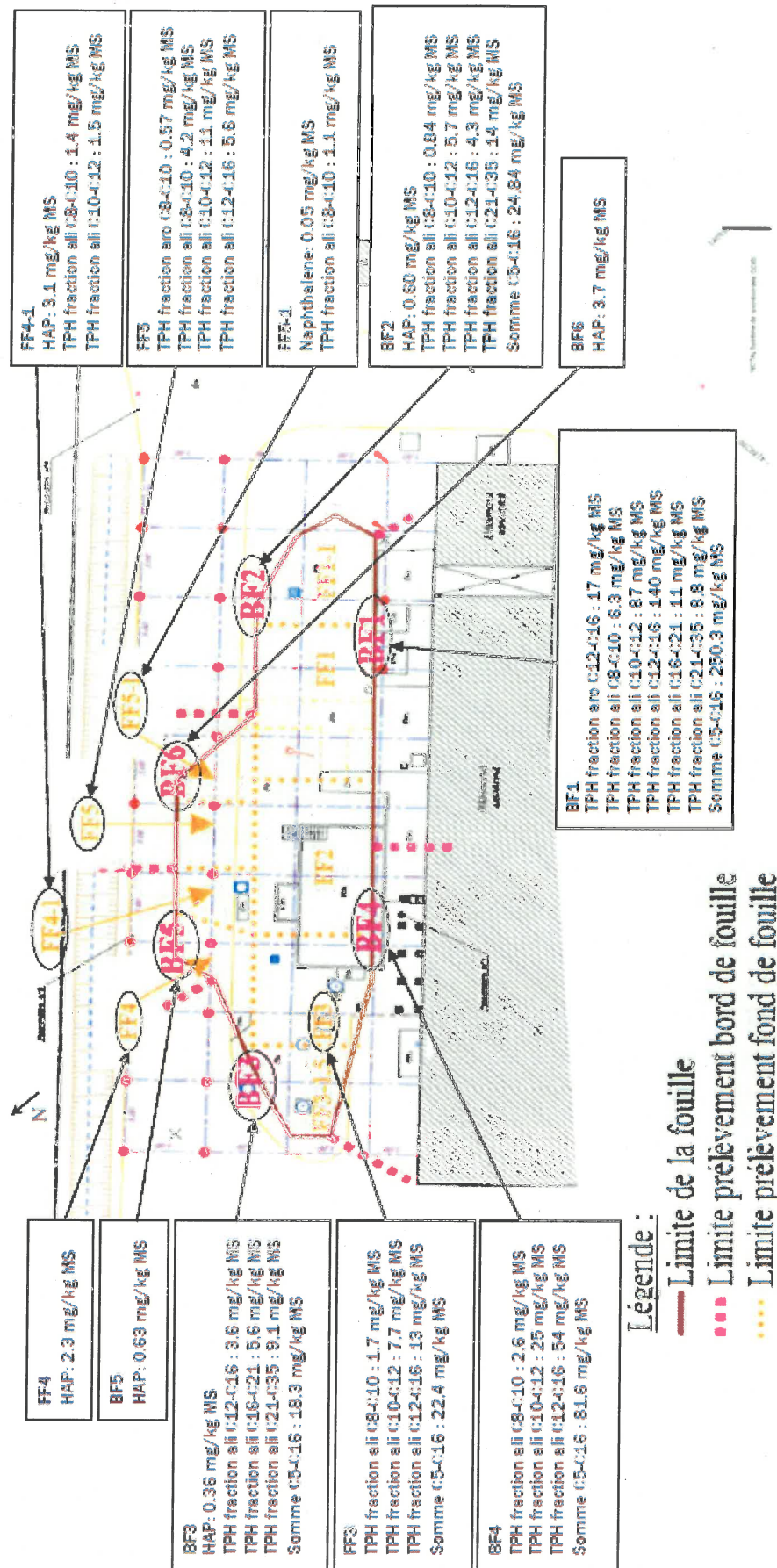


Figure 13: Synthèse des anomalies résiduelles de flanc et fond de fouille après traitement in situ

investigations de terrain :

- ### Interprétation et conclusions :

- Enix aculeata*

L'ensemble des mesures réalisées en PZ2, PZ3, PZ4 et PZ6 sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

En PZ1, il a été mesurée la présence de :

- ^a HCT pour la fraction C12-C16 à des teneurs conformes aux critères de l'arrêté du 11 janvier 2007 :

						Valeurs guides retenues:		
Energie	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	AN du 11/01/01	AN du 11/12/03	CE 23/06/12
Hydrocarbures Volatils C5-C10	<30	<30	<30	<30	<30			
fraction C5 - C6	<10	<10	<10	<10	<10			
fraction C6 - C8	<10	<10	<10	<10	<10			
fraction C8 - C10	<10	<10	<10	<10	<10			
Hydrocarbures Saturés C10-C40	35	<20	<20	<20	<20			
fraction C10-C12	15	<5	<5	<5	<5			
fraction C12-C16	20	<5	<5	<5	<5			
fraction C16-C21	<5	<5	<5	<5	<5			
fraction C21- C40	<5	<6	<5	<5	<5			
Hydrocarbures Insaturés C6-C40	35	1	1	1	1	1000 (Annexe II)		1000

- naphthalène, de para- et métaxylène à des teneurs ne présentant pas de risque environnemental

En µg/l	P21	P22	P23	P24	P26	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/08	CE 23/10/12
Naphtalène	0,10	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			

En angl.	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/06	CE 21/10/12
tétrachloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1		10	10
trichloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
1,1-dichloroéthène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			50
cis-1,2-dichloroéthène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			50 (somme)
trans-1,2-dichloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
chlorure de vinyle	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	0,5 (Annexe I)		0,5
1,1,1-trichloroéthane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
1,2-dichloroéthane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	3 (Annexe I)		3
tétrachlorométhane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
chloroforme	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
dichlorométhane	<1	<1	<1	<1	<1			
1,2-dichloropropène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			40
trans-1,3-dichloropropène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
cis-1,3-dichloropropène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
bromoforme	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
hexafluorobutadiène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			0,5

En µg/l	P21	P22	P23	P24	P26	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/08	CE 23/10/12
Benzène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	1 (Annexe I)		1
Toluène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			700
Éthylbenzène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			300
Orthoxylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
para-et méta-xylène	0,21	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			
Somme des xylènes	<0,30	<0,30	<0,30	<0,30	<0,30			600
Cumène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			

• **Gaz du sol :**

Les analyses réalisées dans les pointes Venting V17 et V18 révèlent l'absence d'anomalie sur les gaz des sols. Seule la présence d'hydrocarbures aliphatiques (C10-C11) a été détectée en V17, cependant les teneurs mesurées sont inférieures à la valeur seuil de référence.

Paramètres	V17 Couche de mesure	V17 Couche de contrôle	V18 Couche de mesure	V18 Couche de contrôle	Valeurs de référence retenues
Hydrocarbures aromatiques C7-C8	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C8-C9	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C8-C10
Hydrocarbures aromatiques C9-C10	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	200 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C10-C11	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C10-C12
Hydrocarbures aromatiques C11-C12	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	200 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C12-C13	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C13-C14	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C12-C16
Hydrocarbures aromatiques C14-C15	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	200 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C15-C16	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Indice Hydrocarbures aromatiques C7-C16	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C5-C6	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	180 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C6-C7	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C6-C8
Hydrocarbures aliphatiques C7-C8	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	180 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C8-C9	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C8-C10
Hydrocarbures aliphatiques C9-C10	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C10-C11	177,06	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C10-C12
Hydrocarbures aliphatiques C11-C12	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C12-C13	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C13-C14	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C12-C16
Hydrocarbures aliphatiques C14-C15	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C15-C16	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Indice Hydrocarbures Aliphatiques C5-C16	<192,46	<192,46	<192,46	<192,46	

Paramètres	V17 Couche de mesure	V17 Couche de contrôle	V18 Couche de mesure	V18 Couche de contrôle	Valeurs de référence retenues
Benzène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	2 µg/m ³
Toluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	3000 µg/m ³
Ethylbenzène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	4 µg/m ³
m+p-Xylène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	Somme des xylènes 180 µg/m ³
o-Xylène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	
Cumène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
m-, p-Ethyltoluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
o-Ethyltoluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
1,2,4-Triméthylbenzène (Pseudocumène)	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
Naphtalène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	20 µg/m ³
Somme des CAV	/	/	/	/	/

Les résultats obtenus ont permis de valider définitivement l'arrêt de l'unité de traitement in situ puis son démantèlement.

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES TERRAINS REMBLAYES



Figure 8 : Plan de localisation des prélèvements de bords et fonds de fouille

